Loi accordant une aide financière de 1 013 836 F à la Fondation Neptune pour les années 2015 à 2018 (11498)

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

- ¹ L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant de 1 013 836 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.
- ² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

- ¹ L'Etat met à disposition de la Fondation Neptune, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux, des véhicules, et rémunère son capital de dotation.
- ² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 336 000 F, soit 84 000 F par année, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation Neptune. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F04 « Nature et paysage ».

L 11498 2/12

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre, au bénéfice du canton de Genève et de la population, l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

3/12 L 11498





Contrat de prestations 2015-2018

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (le département),

d'une part

et

La Fondation Neptune

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte, président du Conseil

Monsieur Jacques Mouron, membre du Conseil

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité/aide financière:
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité/aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment ;
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune:
 - l'importance de l'indemnité/aide financière octroyée par l'Etat:
 - · les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec riqueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune";
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public F04 Nature et paysage.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation de droit privé sans but lucratif.

 Buts statutaires: exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Conservation de la barque du Léman « Neptune », en tant que monument historique classé;
 - Exploitation de la barque, promotion de son image au bénéfice du canton de Genève et développement de l'accessibilité du public à la barque;
 - Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
 - 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2015 : 253 459 F Année 2016 : 253 459 F Année 2017 : 253 459 F Année 2018 : 253 459 F

- 4 -

- 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.
- 5.Les subventions non monétaires en faveur de la Fondation Neptune s'élèvent à 84 000 F par an (annexe 7).

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation Neptune figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement prévues, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

Le 1^{er} janvier : ½

Le 1^{er} avril: ½

Le 1^{er} juillet : ½

Le 1^{er} octobre : ½

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune

Conditions de travail

- 1. La Fondation Neptune est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales, à savoir notamment la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997.
- Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle

La Fondation Neptune s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La Fondation Neptune s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

et rapports

Reddition des comptes La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, [un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres) ainsi que l'annexe explicative:
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les obiectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord:
- · son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- · règlement sur l'établissement des états financiers (REEF):
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
- 3.Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

Contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune

- 4. La Fondation Neptune conserve 50 % de son résultat appuel. Le solde revient à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat
- 6 A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF, la Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
- 2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- 1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
- Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Modifications

- 1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

- Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Résiliation du contrat

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité/aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b)la Fondation Neptune n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

- Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois ayant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Luc Barthassat

conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture

Forther Esig

Signature

Sorthand

Pour la Fondation Neptune

représentée par

Ferdinand Le Comte Président du Conseil

Date: OF 1/Signature affinin Jacques Mouron

Merron

Membre du Conseil